

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SAF/BCSP 2024 – 051 DU 25 AVR. 2024
FIXANT LA LISTE DES SECTEURS DE LA PRÉSENCE AVÉRÉE DU CASTOR D'EURASIE
ET DE LA LOUTRE D'EUROPE
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-8 et R 427-25 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives aux piégeages des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui s'est tenue le 20 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée dans le département du Var, ainsi que le prescrit l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée dans certains secteurs du département du Var (*données du réseau Castor – OFB*) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le département du Var, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont reportés en rouge sur la carte annexée au présent arrêté.

À ce jour, les secteurs de présence de la loutre d'Europe n'ont pas encore été consolidés dans le département du Var.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

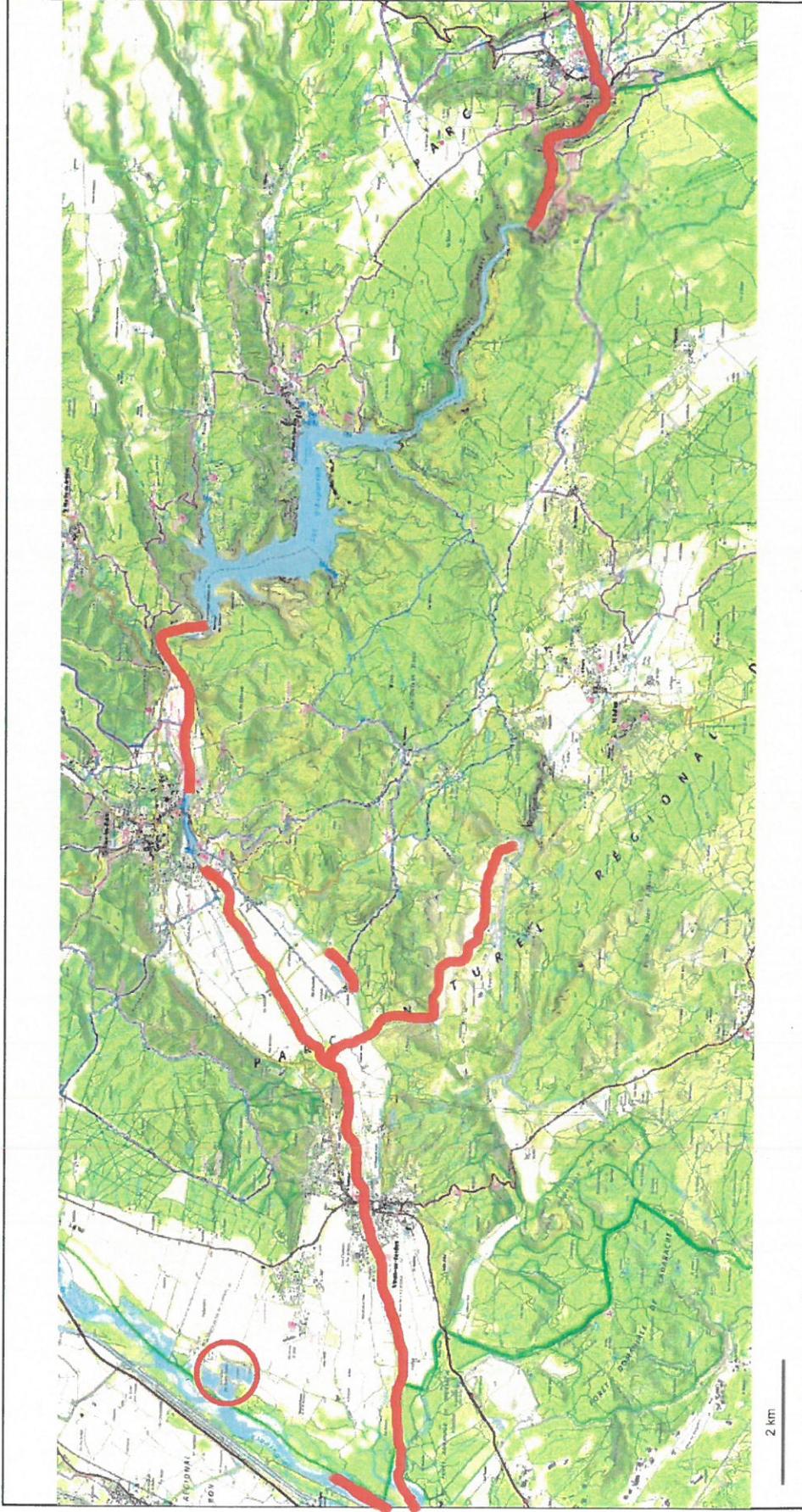
Fait à Toulon, le

25 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI

Carte de présence du castor



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 54' 09" E
Latitude : 43° 43' 20" N